



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 04 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société MFP MICHELIN
à LA BREDE
Stockage de gommages et de pneumatiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3 et R512-31,

VU l'article R181-39 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 réglementant les activités de la société M.F.P. MICHELIN sise sur la commune de La Brède,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2017,

VU l'avis du SDIS en date du 26 juin 2017,

VU le projet d'arrêté porté le 05/07/2017 à la connaissance du demandeur par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

VU l'accord définitif de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par communication téléphonique en date du 20 juillet 2017,

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 doivent être modifiées notamment de part le fait qu'un établissement tiers s'est installé à proximité de l'établissement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Installations autorisées

La société MICHELIN, dont le siège social est situé Bâtiment DCF3, rue Cugnot, 36040 CLERMONT-FERRAND, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage de pneumatiques et gommés synthétiques situé sur le territoire de la commune de LA BREDE.

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous.

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

| N° rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité maximale | Régime |
|-------------|--|--|--------|
| 2662.1 | Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³ . | Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 40 512 m ³ de polymères relevant de cette rubrique. | A |
| 2663.2.b | Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). 2. <u>Dans les autres cas</u> que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques. b) compris entre 10 000 m ³ et 80 000 m ³ | Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 13 540 m ³ de polymères relevant de cette rubrique. | E |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. | Puissance maximale de courant continu = 111 kW | D |
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc | Le volume maximum susceptible d'être présent sur le site est de 60 m ³ de pneumatiques usagés relevant de cette rubrique. | NC |

1.2. Configurations de stockage

L'article 1.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par la prescription suivante :

« Le bâtiment occupe une surface au sol de 22 764 m² et a une hauteur de 11,5 m.

Le bâtiment comprend également :

- un local transformateur situé en limite de bâtiment sur la façade ouest ;
- un local de charge d'accumulateurs situé dans les locaux techniques au sud de l'entrepôt ;
- un local sprinkler implanté en façade sud du bâtiment, à proximité du réservoir privatif d'eau de 2 700 m³ ;
- des bureaux et locaux sociaux sur 1 117 m³ répartis sur deux niveaux. Ils sont installés en « verrière » à l'angle Nord-Ouest du bâtiment.

L'entrepôt est divisé en 2 cellules nommées cellule 1 et cellule 2, de 10 000 m² séparées par un mur R.E.I. 120 avec dépassement en toiture d'un mètre.

Chacune de ces 2 cellules est divisée en 2 sous-cellules (cellules 1A, 1B et cellules 2A, 2B) séparées par des murs R.E.I. 120 sans dépassement en toiture.

Le volume maximum stocké en configuration gomme est de 40 512 m³ répartie en 15 704 m³ dans la

cellule 1 et 24 808 m³ dans la cellule 2.

Le volume maximum stocké en configuration pneumatiques est de 13 540 m³.

Le mur extérieur côté société MARTIN-BROWER est R.E.I. 120 jusqu'en sous face de toiture. »

1.3. Eaux pluviales souillées

L'article 4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitant met en place un bassin de confinement d'une capacité de 4 000 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales souillées. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 1.4 du présent arrêté. »

L'article 5.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par la prescription suivante :

« Les eaux pluviales de voiries ainsi que les eaux pluviales de toitures sont collectées dans le bassin de rétention de 4 000 m³ puis rejetées via une pompe de relevage à raison de 3 l/s vers le séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin de rétention. »

1.4. Eaux polluées accidentellement

L'article 4.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par la prescription suivante :

« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 4 600 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel, doivent pouvoir être actionnés localement, en toute circonstance.

Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

La vidange suivra les principes imposés par les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2008 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par celles traitant de l'élimination des déchets. »

1.6. Localisation du point de rejets

L'article 6.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par la prescription suivante :

« Le point de mesure des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est localisé en aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures. »

1.7. Point de prélèvement

L'article 8.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par la prescription suivante :

« Un point de prélèvement d'échantillon est implanté en sortie du séparateur d'hydrocarbures. »

1.8. Surveillance des piézomètres

L'article 10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par la prescription suivante :

« Un piézomètre situé en amont du site et deux piézomètres situés en aval du site doivent être implantés afin de faire l'objet de mesures des eaux souterraines à la demande de l'inspecteur des installations classées. »

1.9. Moyens de défense contre l'incendie

Les articles 27.1.a et 27.1.b de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 sont modifiés par la prescription suivante :

« L'exploitant devra rembourser les services d'incendie et de secours du coût de l'émulseur utilisé, si la situation opérationnelle le justifie.

Des tests fonctionnels des poteaux incendie privés ont lieu au minimum tous les ans et des essais en

simultané des débits de ces hydrants, sous 1 bar de pression, ont lieu au minimum tous les 3 ans.

Les résultats de ces tests et essais sont transmis à l'inspection des installations classées. »

1.10. Zones d'effets des phénomènes dangereux

L'article 29.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est remplacé par la prescription suivante :

« Les zones de flux thermiques à 3 kW/m² dans la configuration d'un stockage gommés et d'un stockage pneus sont confinées à l'intérieur du site. »

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA BREDE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MFP MICHELIN.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

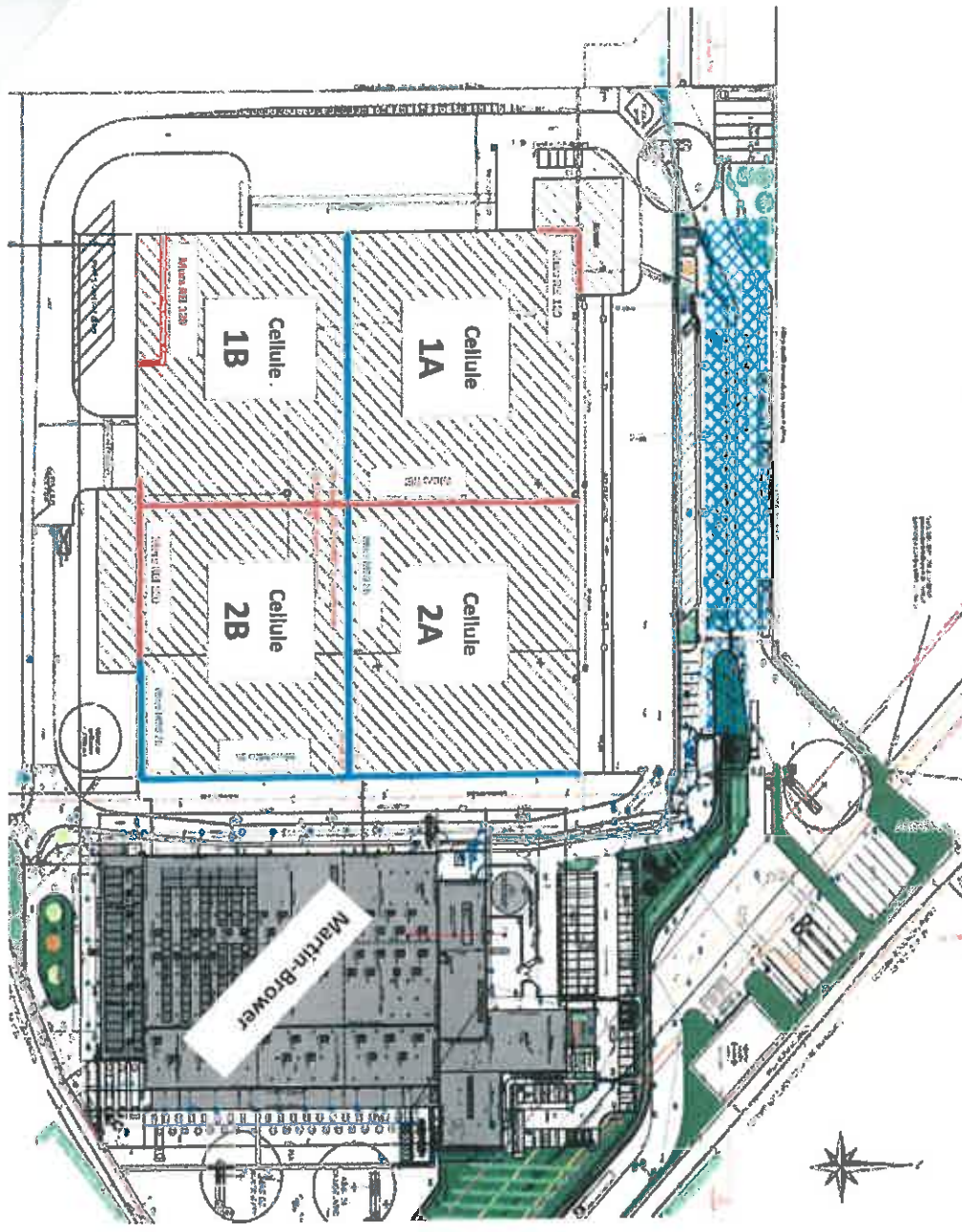
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Monsieur le Maire de la commune de La Brède,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 04 AOUT 2017
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par son
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Annexe 13A
Plan de masse Magasin Michelin La Brède avec identification cellules et murs coupe-feu



Annex 19B

Plan cadastral Magasin Michelin La Brède avec identification cellules et murs coupe-feu

